

VI 363

RECHERCHES

SUR

LES PENSIONS MILITAIRES,

PAR

M. LIAGRE,

CAPITAINE DU GÉNIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE.

(Présenté en la séance du 5 mars 1889.)

Ä

RECHERCHES

SUR

LES PENSIONS MILITAIRES,

PAR

M. LIAGRE,

CAPITAINE DU GÉNIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE.

(Présenté en la séance du 5 mars 1839.)

Ä



RECHERCHES
SUR
LES PENSIONS MILITAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.

PENSIONS DES OFFICIERS.

INTRODUCTION.

Des réclamations se sont élevées depuis longtemps contre l'accroissement progressif qu'éprouve chaque année le chiffre total des pensions de retraite allouées dans notre armée; mais elles ont surtout pris de la force depuis la publication de l'arrêté royal du 18 avril 1855, fixant les limites d'âge auxquelles les officiers seront dorénavant pensionnés. Cet arrêté est venu fournir aux réclamations des armes nouvelles, et c'est à son application rigoureuse que l'on attribue exclusivement aujourd'hui l'aggravation des charges

(4)

qui pèsent sur le budget de la dette publique, du chef des pensions militaires.

L'économie dans les dépenses publiques est un des principes de notre état constitutionnel, et l'on remplit un devoir de justice en veillant à ce qu'il soit strictement appliqué. Mais lorsqu'il existe des institutions qui, par leur nature même, doivent de toute nécessité amener un certain ordre de dépenses, la véritable économie consiste à veiller à ce que ces dépenses ne soient pas dépassées : vouloir qu'elles soient réduites, c'est fausser l'esprit de l'institution; c'est refuser les conséquences après avoir admis les prémisses.

Dans notre opinion, les plaintes dont nous venons de parler tiennent à ce que la question des pensions militaires n'a pas encore été suffisamment analysée; à ce que le pays se trouve en présence de l'inconnu, et ignore l'étendue des engagements qu'il a contractés par l'adoption de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires. Si ces engagements étaient mieux définis et plus clairement établis, personne ne songerait à soulever d'objections contre des dépenses qui ont été déclarées justes quant au principe, et qui seraient reconnues inévitables quant à l'application.

Le calcul de la marche que doit suivre le budget annuel des pensions des officiers, ne présente pas en lui-même de grandes difficultés théoriques; et les données d'expérience, recueillies avec beaucoup de soin au ministère de la guerre depuis 1850, permettent aujourd'hui de donner au problème une solution pratique satisfaisante. Nous allons donc examiner d'abord ce qui s'est passé pendant la période de 1850 à 1855, pour en déduire ce qui devait arriver dans l'avenir, en supposant non-avenu l'arrêté royal du 18 avril 1855. Nous apprécierons, en second lieu, l'influence financière de cet arrêté lui-même, et ses conséquences sur l'avenir de l'institution.